

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1857.

MODIFICATION A LA LOI SUR LES PENSIONS.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

L'article 55 de la loi du 21 juillet 1844 porte que toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension.

On a reconnu depuis longtemps que cette disposition énonce un principe trop absolu qui, dans l'application, produit de fâcheux résultats. L'on porte, en effet, atteinte à une liberté naturelle qu'il importe à la moralité publique de ne pas entraver. L'expérience démontre, d'ailleurs, les inconvénients de cet ordre de choses qui favorise des unions illégitimes, sans qu'il en résulte aucun avantage matériel pour le trésor.

Nous avons donc pensé qu'il y avait lieu de tempérer la rigueur d'une disposition exorbitante, par certaines modifications que l'équité justifie. En conséquence, de concert avec plusieurs de nos Collègues, nous avons déposé une proposition ayant pour objet d'accorder au Gouvernement la faculté d'autoriser les veuves à contracter un second mariage.

Le pouvoir exécutif sera ainsi appelé à apprécier les motifs et les circonstances du convol, et c'est là une garantie propre à prévenir les abus.

D'un autre côté, la disposition ne concerne que les veuves sans enfants. On comprend, en effet, que quand il existe des enfants issus d'un premier mariage, de graves considérations exigent que la disposition pénale soit maintenue dans toute sa rigueur. Il n'en est pas de même, lorsque l'union n'a donné le jour à aucun enfant. La veuve, en ce cas, doit jouir d'une liberté plus complète.

Si le Gouvernement use de la faculté qui lui est laissée par la loi, la veuve ne perdra que la moitié de la pension; mais il est énoncé formellement que les enfants issus du nouveau mariage n'auront aucun droit à la réversion de la pension dont la veuve aura conservé la jouissance.

Ces dispositions protègent tous les intérêts; ceux de la caisse de pension n'ont pas été perdus de vue, la proposition ne leur porte aucun préjudice. Il est évident que le nouveau régime procurera un avantage réel à la caisse, puisqu'il y aura accroissement du nombre des veuves qui contracteront une union nouvelle, alors qu'elles n'auront pas à redouter les conséquences trop rigoureuses de l'article 55 de la loi aujourd'hui en vigueur.

Nous croyons en conséquence pouvoir, avec confiance, soumettre à la sanction de la Chambre une proposition qui, sans nuire à des intérêts respectables, sauvegardera les principes de liberté et de moralité, qui sont la base des sociétés civilisées.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 55 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions :

- « Toutefois, le Gouvernement peut autoriser les veuves sans enfants à con-
- » voler en secondes noces. En ce cas, elles perdent la moitié de leur pension.
- » Les enfants issus du nouveau mariage n'ont aucun droit à la réversion de
- » la pension dont la veuve remariée conservait la jouissance. »

Bruxelles, le 12 février 1857.

X. LELIÈVRE, RODENBACH, DE KERCHOVE, COOMANS, LÉON PIERRE,
P. VAN TIEGHEM, ÉD. DE MOOR, LAMBIN, DELLA FAILLE DE
LEYERGHEM, DAVID.
